



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet de modernisation du centre de tri de déchets
et de préparation de combustible solide de récupération
de la société Edifi Nord à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02)**

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2022
Étude d'impact de septembre 2024

n°MRAe 2024-8404

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le sept janvier 2025 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de modernisation du centre de tri de déchets et de préparation de combustible solide de récupération de la société Edifi Nord à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 6 novembre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 novembre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Edifi Nord (filiale du groupe SUEZ) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation mitoyenne de tri de déchets non dangereux sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne. Le projet concerne la modernisation du centre de tri afin d'améliorer la performance de tri des déchets et permettre la production de combustible solide de récupération (CSR) pour valorisation énergétique dans des installations tierces. Le projet s'inscrit dans l'emprise actuelle de l'installation de transit existante (1,5 hectare).

Le projet permettra de produire du combustible solide de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux générés par les entreprises et les collectivités. Le combustible alimentera principalement la chaufferie du site industriel Tereos à Neuville et Thenelles.

La plupart des enjeux sanitaires et environnementaux du centre de préparation de combustible sont identifiés et traités. Cependant des compléments sont nécessaires à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.

Concernant la santé humaine, l'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact des rejets atmosphériques (poussières) générés par l'exploitation du centre de tri afin de produire le CSR.

L'étude de dangers n'intègre pas la modélisation des flux thermiques concernant l'incendie généralisé. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'accidentologie, de modéliser le scénario d'incendie généralisé, de compléter la modélisation des effets thermiques par la modélisation des effets toxiques et de préciser les mesures prévues de réduction des risques et de les compléter, le cas échéant.

Il est également recommandé de préciser le bilan carbone, en lien avec la chaufferie, et sur l'ensemble du cycle de vie du projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Note préliminaire : le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 5 avril 2022¹, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît également sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de centre de tri de déchets et de préparation de combustible à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

La société Edifi Nord, filiale de Suez RV Nord Est spécialisée dans la gestion des déchets, exploite à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne, deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et un centre de tri de déchets non dangereux. Ces activités mitoyennes possèdent des équipements en commun (accès, pont-bascule, bureaux...). Les déchets non valorisables issus du centre de tri sont pris en charge par l'installation de stockage.



Plan du projet entouré en rouge (source : étude d'impact page 34). La partie à l'est correspond à l'extension de l'ISDND de Flavigny-le-Grand Beaurain a fait l'objet de l'avis de la MRAe 2020-4371 du 15 avril 2020²

L'installation de stockage de déchets non dangereux est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2022 par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2014. Le site a obtenu un arrêté préfectoral pour prolonger l'activité le 28 février 2022.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6059_avis_centre_tri_dechets_flavignylegrandetbeaurain.pdf

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4371_avis_isdnd_grand_royard.pdf

Le présent projet consiste à moderniser le centre de tri afin de valoriser, par des opérations de tri et de criblage, les déchets non dangereux en combustible solide de récupération (CSR). Le centre de préparation occupera une surface d'environ 1,5 hectare sur le site existant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

Le projet de création d'installation de tri et de préparation de combustible solide de récupération à Flavigny le grand et Beaurain 02 a fait l'objet d'un avis N° 2022-6059 adopté lors de la séance de la MRAe du 5 avril 2022. L'autorité environnementale a été saisie le 6 novembre 2024 sans que les raisons de cette nouvelle saisine ou les modifications apportées au projet initial et/ou au dossier initial n'aient été exprimées clairement. Une demande de complément a été envoyée au service instructeur, le 2 décembre 2024 afin d'obtenir une note descriptive sur les raisons de cette nouvelle saisine mais n'a fait l'objet d'aucune réponse.

La modernisation du centre de tri vise à réduire les volumes de déchets stockés, en extrayant la part valorisable énergétiquement, ce qui permettra de répondre à l'objectif de développer des unités de valorisation énergétique, notamment dans l'Aisne qui en est dépourvue.

Le centre de tri sera principalement alimenté par des déchets d'activité économique (DAE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), des refus de tri et des encombrants, du « bois déchet », des refus de tri issus des collectes sélectives et des déchets ménagers, des refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères, des boues déshydratées organiques issues de l'industrie et des collectivités locales. Les livraisons de déchets (matières premières) auront lieu du lundi au samedi, soit 6 jours sur 7, de 6 h à 22 h, soit 16 heures par jour. Le centre de tri et de préparation de combustible de Flavigny-et-Beaurain recevra 100 000 tonnes de déchets et permettra de produire environ 75 000 tonnes de combustible solide de récupération (CSR) chaque année.

Dans le cadre du projet le bâtiment de tri existant devient le hall de réception et broyage, et un bâtiment 2, le « hall process » sera construit. Le projet prévoit également la modernisation et construction de voiries, construction de nouveaux réseaux, construction de nouveaux locaux sociaux.

L'activité nouvelle sera le process concernant la production de CSR qui comporte les étapes suivantes :

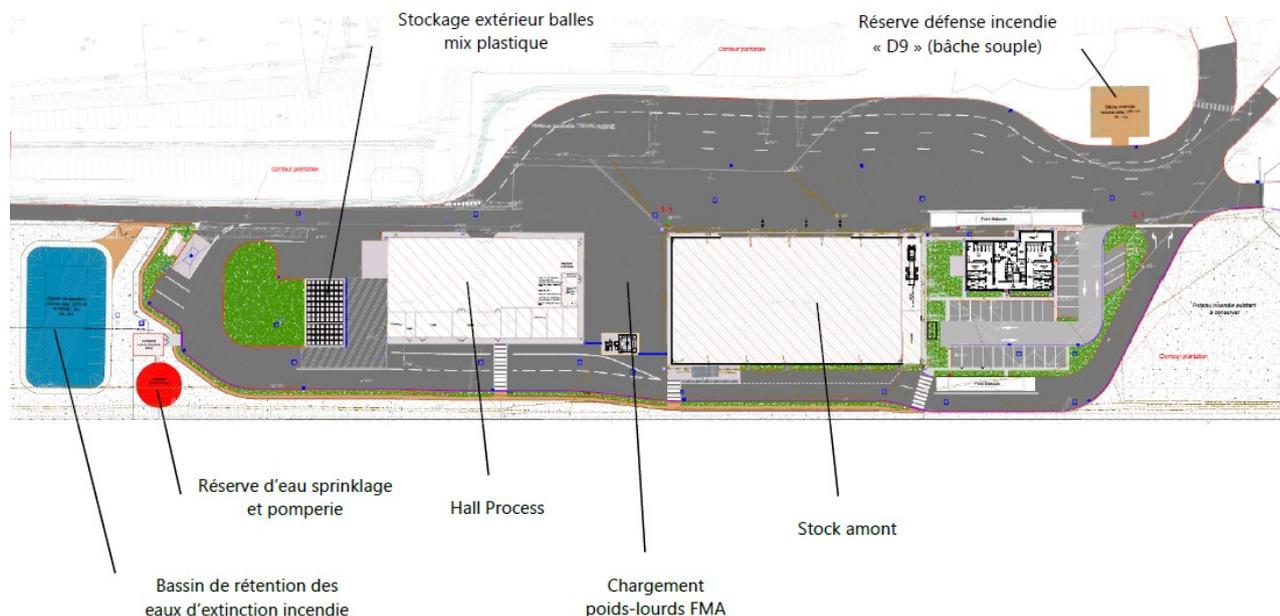
- pré-tri à la pelle ;
- broyage ;
- séparation par taille :
 - tri manuel en cabine pour la fraction grossière ;
 - déferraillage pour la fraction passante.

Le combustible récupéré à l'issue du process est chargé automatiquement dans des bennes à fond mouvant (FMA).

Le projet de modernisation du centre de tri est notamment concerné par le régime de l'autorisation pour la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » et la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux ». Au titre de la rubrique 3532, le projet est soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

L'étude d'impact est rédigée par le bureau d'études Egis Structures et Environnement.



Plan de masse, étude d'impact, page 23.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, à la qualité de l'air à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 57 pages qui présente le projet et les enjeux. Cependant ce document ne comporte pas certaines informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux, notamment des cartes croisant les enjeux du site et ceux du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers (pages 102 et suivantes de l'étude de dangers) présente le projet, ses enjeux, et les conclusions de l'étude avec des cartes des effets thermiques en cas d'incendie.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux ;
- d'actualiser les résumés non techniques après compléments des études d'impact et de dangers.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est présentée pages 289 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme qui permet la réalisation des projets d'intérêt général telle que l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est traitée. La compatibilité est assurée par l'absence de zone humide sur le site du projet et la gestion des eaux.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD), car il respecte notamment le principe de proximité. Les déchets proviendront de la région Hauts-de-France et des régions limitrophes. Le projet prévoit que les poids-lourds parcourent au maximum 100 kilomètres pour l'apport des déchets entrants ou pour la livraison pour valorisation matière (page 257 de l'étude d'impact). Le PRPGD des Hauts-de-France n'émet pas de prescriptions concernant les échanges interrégionaux. Il en est de même pour les PRPGD Grand Est, Île-de-France et Normandie, qui prévoient également d'appliquer le principe de proximité aux flux interrégionaux. Le principe de proximité fixé par les PRPGD n'est pas remis en cause.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée pages 288 et suivantes de l'étude d'impact.

Plusieurs projets ayant potentiellement des effets cumulés sont identifiés : l'activité de traitement et élimination des déchets non dangereux du Grand Royard également exploitée par Edifi Nord, mitoyenne du projet, l'activité de récupération de déchets triés de Galloo France, et la prolongation d'une carrière d'argiles de la société Suez RV Nord-Est.

L'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Grand-Royard porté par la société EDIFI Nord sera localisé à environ 370 mètres à l'ouest du projet. L'étude d'impact ne présente pas les impacts cumulés entre cette extension et le projet à la page 291.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés sur le trafic routier du projet avec l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Grand-Royard.

Les effets cumulés avec le projet de chaufferie CSR de l'usine Tereos à Neuville destinée à fournir de la vapeur aux installations de la société Tereos implantées sur les communes de Neuville, Thenelles et Origny-Sainte-Benoite sont également étudiés.

Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de l'ISDND du Grand-Royard d'Edifi Nord a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale n°2018-3171 du 19 février 2019³. Le projet d'extension de l'ISDND du Grand-Royard d'Edifi Nord a fait l'objet d'un second avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2020⁴.

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3171_avis_edifi_nord_flavigny_le_grand.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4371_avis_isdnd_grand_royard.pdf

Concernant la chaufferie Tereos à Neuville, l'étude d'impact (page 292 et suivantes) analyse les impacts cumulés sur le climat, le trafic et la gestion des déchets.

Or, l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2022⁵ sur le projet de chaufferie avait souligné la nécessité d'évaluer le projet dans sa globalité en intégrant le présent projet de modernisation du centre de tri. En effet, La modernisation de ce centre de tri afin de produire du combustible, est destinée à alimenter notamment cette chaufferie.

La notion de projet est précisée par l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité »⁶.

La modernisation du centre de tri et de préparation de combustible de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain apparaît comme principalement liée au projet de chaufferie CSR. Elle doit donc être considérée comme un des aspects du projet comme cela a été suggéré par les garants de la concertation dans leur bilan.

Selon l'évaluation environnementale de la chaufferie de Neuville, celle-ci permettra de réduire de 40 % la consommation d'énergie fossile (gaz naturel) et pourrait consommer jusqu'à 159 000 tonnes par an de CSR. Le volet description du présent projet prévoit que des sites autres que la chaufferie CSR pourront être alimentés par le CSR produit par le centre de tri et de préparation de combustible (page 8). Ces sites ne sont pas précisés, or selon les chiffres annoncés supra, avec une capacité de traitement de déchets annoncée à 100 000 tonnes par an, la chaufferie CSR de Neuville pourrait utiliser tout le CSR produit par le projet de modernisation de centre de tri et de préparation de combustible. Le scénario de référence n'est pas clairement défini.

L'autorité environnementale recommande de considérer le projet de chaufferie et celui de modernisation du centre de tri comme un seul et même projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios alternatifs présentés sont ceux liés au projet de la chaufferie Tereos : construction d'une nouvelle centrale biomasse, ou poursuite de l'exploitation de la chaudière gaz.

Le choix de l'emplacement du projet est justifié par la proximité d'installations permettant de traiter les refus de l'installation de tri par élimination dans l'ISDND mitoyenne, par la nécessité de disposer de voies de communications compatibles, et par la nécessité de se situer à proximité d'une installation de valorisation du combustible afin de limiter les distances de transport. Le projet permet d'optimiser un centre de tri des déchets existant sans extension de l'emprise de l'ICPE existante.

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5919_avis_chaufferie_neuville.pdf

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708/

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 300 mètres au sud-ouest du projet.

L'étude de dangers réalisée du 2 septembre 2024 pour le site dans son ensemble montre que l'incendie est le risque principal. Les déchets qui rentreront dans la production du combustible seront principalement des déchets secs essentiellement à base de bois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'emprise du projet se situe en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux associés à l'ISDND. Certains équipements sont mutualisés entre les deux installations, comme les ponts pour les entrées et sorties des camions, ou les locaux sociaux. Les moyens de prévention et d'intervention seront également mutualisés entre les deux installations.

L'étude de dangers présente, dans l'examen de l'accidentologie pages 28 à 33, le retour d'expérience avec les 233 signalements de départs de feu sur les sites de Suez pendant une période de trois ans de 2018 à 2020. Ce nombre de signalements est important.

Outre que l'incendie est le phénomène majoritairement rencontré dans les événements relatifs au secteur des déchets, l'exploitation des données du Barpi dans un rapport de mai 2021 révèle aussi que l'évolution de l'accidentologie dans ce secteur entre 2010 et 2019 montre une très nette augmentation à partir de 2014 et le secteur des déchets est celui où l'augmentation du nombre d'événements est la plus importante dans les accidents industriels. Les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux représentent à elles-seules près de la moitié des événements du secteur.

L'autorité environnementale note que l'étude de dangers évoque peu cette évolution très défavorable de l'accidentologie du secteur des déchets et des mesures supplémentaires à prendre pour y remédier qu'elles soient dans les investissements pour la détection et les moyens d'extinction des incendies, l'organisation et la surveillance des installations et enfin les contrôles et audit à instaurer.

L'étude de dangers identifie un phénomène dangereux susceptible de générer des effets en dehors de l'emprise du site : l'incendie du camion de combustible (selon le positionnement du combustible lors du départ de feu).

La modélisation des effets thermiques de ce phénomène dangereux a été réalisée dans l'étude de dangers (cartes pages 107). L'étude de dangers conclut que les installations du centre de tri et de préparation de combustible n'entraînent pas d'effets dominos sur les installations de l'ISDND.

Concernant l'incendie du stockage amont et l'incendie du stockage extérieur de balles mix plastique, les résultats de la modélisation ne sont pas présentés et l'étude indique que les effets de ce phénomène restent limités à l'emprise du projet. Il est également indiqué que les protections incendie identifiées sont suffisamment dimensionnées pour contenir le phénomène majorant à l'intérieur des limites du site (pages 106 et 107), sans préciser lesquelles.

Le principe de l'étude de dangers est de modéliser les effets des phénomènes dangereux en considérant la défaillance des mesures de maîtrise des risques (appelées « protections incendie » dans le dossier), lesquelles peuvent participer à la cotation de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. En l'état, l'étude de dangers n'apporte pas la démonstration que les phénomènes dangereux et leurs conséquences éventuelles (effets thermiques mais aussi toxiques au vu des produits/déchets dangereux stockés sur le site (page 263 de l'étude d'impact) ont correctement été examinés. L'étude de dangers ne justifie pas non plus que le risque d'incendie généralisé sur le centre de tri peut être écarté.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer l'examen de l'accidentologie, d'enrichir le retour d'expérience sur les causes des événements et l'origine des incendies et de proposer des mesures de maîtrises des risques techniques et organisationnelles supplémentaires pour améliorer la détection et les moyens d'extinction des incendies, renforcer l'organisation et la surveillance des installations et enfin augmenter les contrôles et audit à instaurer ;*
- *d'étudier le scénario d'incendie généralisé ;*
- *de modéliser les effets thermiques mais aussi toxiques ;*
- *de préciser les mesures prévues et de les compléter, le cas échéant.*

II.4.2 Nuisances en lien avec la santé publique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 300 mètres au sud-ouest du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Il n'y a pas de nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Il est fait référence à l'évaluation des risques sanitaires du projet d'extension de l'ISDND du Grand Royard à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain en 2019 (page 248 de l'étude impact).

L'exploitation du centre de tri et de préparation de combustible entraînera des émissions atmosphériques de gaz d'échappement des engins et poids-lourds, des rejets de l'installation de traitement d'air (captant l'air des halls de réception et procédé et de certaines machines placées sous aspiration) et de l'évent de la cuve de gazole non routier.

Les halls de réception et procédé et leurs machines génératrices de poussières disposeront d'un système de traitement d'air muni d'une filtration. Le système retenu n'est pas défini mais l'étude d'impact considère que les émissions de poussières en sortie du système de traitement sont considérées comme nulle à négligeable.

Concernant les émissions diffuses, l'étude d'impact ne considère que les émissions liées aux véhicules sur le site, au dépotage de gazole non routier et à l'évent de la cuve de stockage de gazole non routier.

Un contrôle des rejets des poussières est prévu tous les six mois (page 36 du document de description). Le dossier indique que l'impact sanitaire du projet est nul ou négligeable en se basant sur l'évaluation des risques sanitaires de l'ISDND mitoyenne. L'étude d'impact ne précise pas les natures, concentrations et flux de poussières générées par les activités de l'installation de tri de

déchets, de manière canalisée et diffuse. Il est cependant nécessaire d'estimer l'impact de ces rejets atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de mieux caractériser les émissions de poussières et de justifier de l'acceptabilité des concentrations prévisibles.

Une étude de bruit est présentée en annexe 1 de l'étude d'impact.

Trois mesures de 24 heures ont été réalisées du 26 au 27 avril 2021 pour définir le niveau de bruit résiduel sur les périodes réglementaires diurnes (7 h – 22 h) et nocturne (22 h – 7 h). La modélisation de l'état futur du site en fonctionnement conclut au respect de la réglementation. Les niveaux sonores calculés ne présentent pas de dépassement des seuils réglementaires. L'étude acoustique ne précise pas le niveau d'activité du site de l'ISDND lors des mesures du bruit résiduel.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique, afin de préciser le niveau d'activité du site de l'ISDND lors des mesures du bruit résiduel.

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet est desservie par la RD31, qui connaissait en octobre 2018 un trafic moyen de 490 véhicules par jour dont 5,1 % de poids lourds. L'accès au site se fait par des routes aux profils variés, avec par exemple une petite départementale où circulent 253 véhicules par jour dont 7,98 % de poids lourds, ou une autoroute avec un trafic de 20 000 véhicules par jour dont 20 % de poids lourds.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

L'étude d'impact (page 28 et suivantes) présente les données sur la qualité de l'air. Les stations ATMO⁷ de mesures les plus proches sont celles de Saint-Quentin situées à l'ouest de la zone d'étude, et celle de Cartignies au nord. Les concentrations en moyennes sur le deuxième semestre 2023 en PM10⁸ et NO₂⁹ restent largement inférieures aux valeurs limites annuelles.

Le projet prévoit un flux d'une cinquantaine de camions par jour. Le dossier indique que le projet de centre de tri et de préparation de combustible et celui de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain génère une augmentation significative du trafic de poids-lourds depuis Guise sur les routes de desserte locale du site (D960, D31).

Il n'y a pas d'estimation de l'impact des trajets sur la qualité de l'air (page 238 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact de l'ensemble des trajets sur la qualité de l'air.

Concernant les gaz à effet de serre, les émissions de dioxyde de carbone du projet liées aux engins et au trafic de poids-lourds sont estimées à 1 820 tonnes de CO₂ par an (étude d'impact page 257). L'étude d'impact indique que le projet permet, par la substitution du gaz naturel par du combustible

⁷ Atmo : réseau national des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

⁸ particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

⁹ dioxyde d'azote

solide de récupération, d'éviter l'émission de 17 238 tonnes de CO₂ par an.

Les données présentées ne sont pas suffisamment détaillées pour apprécier, à l'échelle du projet, les différentes émissions de gaz à effet de serre (transport des déchets et du CSR mais aussi exploitation des chaufferies alimentées par le CSR comparativement aux combustibles utilisés en l'absence de CSR) afin d'évaluer la neutralité carbone du projet. Seul le trajet camion plein a été pris en compte. Les émissions liées au chantier ne sont pas estimées.

Plus largement le périmètre de l'étude doit être revu, afin d'intégrer les émissions de l'ensemble du cycle de vie du projet, dont celles liées à la construction¹⁰.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions nettes de gaz à effet de serre du projet en prenant en compte le transport mais aussi l'exploitation des chaudières afin de justifier de la neutralité carbone du projet, et selon les résultats ;
- mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour diminuer les émissions générées, de les quantifier et de proposer des mesures de suivi et d'ajustement. Des mesures de compensation pourront également être mises en place.

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>